



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Région  
Provence  
Alpes  
Côte d'Azur

Direction départementale des territoires et de la mer  
des Alpes Maritimes

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

## Notice spécifique de la mesure

# Gestion pastorale avec travail ouverture et entretien du milieu

## PA\_PNRZ\_HE13 du territoire des PREALPES d'AZUR

Campagne 2016

### 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de maintenir l'ouverture de parcelles dont la dynamique d'embroussaillage est défavorable à l'expression de la biodiversité (risque de fermeture de milieux remarquables herbacés gérés de manière extensive par pâturage).

En effet, dans certaines zones, le pâturage n'est pas suffisant pour entretenir le milieu (rejets ligneux et autres végétaux indésirables ou envahissants tels que les fougères induisant une perte de biodiversité). Un entretien mécanique complémentaire est donc nécessaire pour éviter la fermeture du milieu, dans un objectif paysager et de maintien de la biodiversité. Cette opération contribue également à la défense des forêts contre les risques d'incendies (DFCI) lorsqu'il est appliqué sur les zones de coupures de combustible ou représentant un fort enjeu de prévention des risques de feux et où une action concertée de défense des forêts contre les incendies est mise en place.

La reconquête de milieux ouverts permet une large expression d'espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu.

### 2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 170,86 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Il s'agit d'une combinaison des engagements unitaires HERBE\_09 « Amélioration de la gestion pastorale » et OUVERT\_02 « Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux et autres végétaux indésirables ».

### 3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

#### 3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Sont éligibles toutes les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole (soit, les exploitations individuelles et toutes les formes d'entités collectives pastorales juridiquement constituées tels que les groupements pastoraux et les associations / syndicats professionnels d'élevage). Toute autre forme juridique d'entités collectives pastorales pouvant répondre aux critères nationaux d'éligibilité devra faire l'objet d'une dérogation examinée en CDOA.

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les 3 conditions spécifiques à la mesure « PA\_PNRZ\_HE13 ».

✓ **Le chargement de votre exploitation doit être supérieur à 0,05 UGB/ha sur les surfaces en herbes de votre exploitation, chaque année de votre engagement.**

✓ **Pratiques de références** : l'entretien minimal de toute parcelle en herbe consiste à réaliser chaque année au moins une fauche ou un pâturage sans précision complémentaire sur les résultats attendus en termes de pression de pâturage et de biodiversité.

✓ **Prise en compte du verdissement** :

- **Justification** de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :
- **Maintien des prairies permanentes existantes** : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle individuelle, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cette obligation n'est pas rémunérée.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

#### 3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure «PA\_PNRZ\_HE13», les pâturages permanents éligibles précisés ci-dessous et que vous exploitez à titre individuel ou collectif, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un co-financeur au niveau de la mesure.

Les surfaces éligibles sont les milieux pastoraux dont la dynamique d'évolution tend vers l'embroussaillage, est défavorable à l'expression de la biodiversité

Les surfaces en pâturages permanents entrant dans cette catégorie sont les surfaces pastorales (codes de culture SPH, SPL et BOP) suivantes : pelouses embroussaillées, parcours de type landes, garrigues, maquis, estives et alpages, bois et sous-bois pâturés, utilisés dans un cadre individuel ou collectif.

### 4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Vous devez obligatoirement vous adresser à l'opérateur PAEC qui vous indiquera quelles sont les possibilités sur les mesures ouvertes en fonction des enveloppes financières disponibles pour l'année et les éventuels critères de sélection retenus. L'opérateur PAEC vous orientera vers le service pastoral agréé vous permettant de mettre en place le dossier MAEC, les différents diagnostics et évaluations nécessaires, et

d'établir le programme de travaux et le plan de gestion pastorale.

## 5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 juin de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « PA\_PNRZ\_HE13 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité  à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Elimination mécanique ou manuelle des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables conformément au diagnostic de territoire et précisé au paragraphe 6 : - 4 fois au cours des 5 ans, les premiers travaux d'entretien devant être réalisés au plus tard en année N+2 - selon la méthode suivante : indiquées au paragraphe 6	Sur place	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale

Réalisation des travaux d'entretien en dehors de périodes sensibles.	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats.  Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle)  Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale <b>Le plan de gestion pastorale devra être réalisé au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre de l'année du dépôt de la demande d'engagement.</b>	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

## 6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

### 6.1. Cahier d'enregistrement des interventions

**La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

*A minima, l'enregistrement doit porter, pour chacune des parcelles engagées sur les points suivants:*

- *Identification de la surface engagée, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces ;*
- *Type d'intervention*
- *Dates*
- *Matériels utilisés*

### 6.2. Programme de travaux

**Le programme de travaux présent dans le plan de gestion éco-pastoral** précise, au sein des surfaces engagées, les modalités de gestion particulière sur lesquelles portent les obligations. Il sera établi par une structure pastorale agréée sur la base d'un diagnostic parcellaire et d'un plan de gestion pastorale. Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre de l'année du dépôt de votre demande.

*Il sera notamment précisé :*

*- Un **taux de recouvrement ou un volume ligneux objectif** (fixant un maximum ou un minimum à maintenir) :*

*- Les espèces ligneuses et les formes de végétation à éliminer ;*

*- Les espèces ligneuses éventuelles à maintenir.*

*- La **périodicité d'élimination** des rejets et autres végétaux indésirables, entre 1 à 2 fois sur 5 ans : en fonction de la périodicité, de l'âge du niveau de recouvrement ou de volume des ligneux correspondants, les éléments objectifs de contrôle pourront être définis (par exemple absence de ligneux, taux de recouvrement arbustif de moins de 40 %, etc.) ;*

*- La **période pendant laquelle l'élimination mécanique des rejets ligneux et autres végétaux indésirables doit être réalisée** : dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore ; une période d'interdiction d'intervention sera fixée, d'au minimum 60 jours entre le 1er avril et le 31 juillet, sauf sur les territoires à enjeu DFCI sur lesquels l'entretien devra être réalisé avant le 30 juin ou après le 30 septembre (selon AP départementaux),*

*- La **méthode d'élimination mécanique** en fonction de la **sensibilité du milieu** :*

*- Fauche ou broyage ;*

*- Export obligatoire des rémanents, maintien sur place autorisé ou incinération autorisée (selon prescription des AP départementaux) ;*

*- Matériel à utiliser, en particulier matériel d'intervention spécifique dans le cas de zones humides.*

\* **Les traitements localisés autorisés** correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural. Préciser quelles sont les interdictions levées sur les phytosanitaires : chardon...